

L'obligation de diplôme pour l'enseignement sportif contre rémunération

L'encadrement d'une activité physique et sportive de façon bénévole est libre et n'entraîne pas l'obligation de posséder un diplôme.

En revanche, l'encadrement contre rémunération est réglementé dans le souci de protéger les usagers au regard de la sécurité ou de la qualité de l'enseignement.

Quand on parle encadrement, l'expression englobe toute personne qui enseigne, encadre, anime une activité physique ou sportive ou entraîne ses pratiquants. C'était l'article 43 de la loi sur le sport devenu aujourd'hui article L 363-1 du Code de l'Education.

L'article L 363-1 du Code de l'Education édicte :

« seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues par le II de l'article L. 335-6 ».

Cette activité contre rémunération doit être assurée par des personnes diplômées, garantes de la compétence et de la sécurité :

- titre à finalité professionnelle inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles,
- diplôme d'Etat délivré par le Ministère chargé des Sports,
- diplôme STAPS d'université,
- diplôme d'un autre Ministère éventuellement,
- ou encore certificat de qualification délivré par la branche professionnelle.

Ces dispositions doivent être interprétées de façon large puisque le texte vise :

-> tout aussi bien l'activité exercée de manière habituelle,

-> que l'activité exceptionnelle, comme, par exemple, l'intervention pour quelques heures par semaine ou mois d'un animateur, d'un éducateur ou d'un entraîneur, même si ceux-ci ont une autre profession à titre principal, hypothèse qui trouve souvent à s'appliquer dans les clubs ayants de faibles moyens.

Le décret n°2004-893 du 27 Août 2004, texte d'application de l'article L 363-1 du Code de l'Education, précise que le Ministère des Sports arrête la liste des diplômes reconnus et formera les encadrants pour les sports se déroulant en environnement spécifique, nécessitant des compétences particulières : plongée en scaphandre en tous lieux ou en apnée en milieu naturel ou en fosse de plongée, voile au-delà de 200 miles nautiques d'un abri, canoë-kayak en rivière de classe supérieure à 3, canyonisme, parachutisme, ski et alpinisme et activités assimilées, spéléologie, surf des mers, vol libre.

C'est le Ministère de l'Education nationale qui définit les conditions d'exercice des diplômes de la filière STAPS et leur conformité avec l'article L 363-1 du Code de l'Education dans un arrêté signé du Ministre des Sports, en l'occurrence celui du 16 Décembre 2004.

Les annexes de cet arrêté seront renouvelées régulièrement comme nous allons le voir ci-après.

Exercice illégal, sanctions pénales

*L'Article L 463-7 punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour toute personne ... d'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire **sans posséder la qualification requise** au I de l'article L 363-1 ou en méconnaissance de l'article L 363-2 ou d'exercer son activité en violation de l'article L 363-3 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis.*

Les diplômes permettant d'encadrer contre rémunération

Aujourd'hui, deux systèmes de diplômes coexistent :

- 1) l'arrêté du 4 Mai 1995 qui s'applique jusqu'au 28 Août 2007 (selon un arrêté du 16 Décembre 2004) et qui concerne principalement les Brevets d'Etat ;**
- 2) l'arrêté du 16 Décembre 2004 qui fixe la nouvelle liste des diplômes permettant d'encadrer également contre rémunération.**

Reprenons successivement ces deux arrêtés qui s'appliquent actuellement :

1) L'arrêté du 4 Mai 1995 :

Il fixe la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives, conformément à l'article 43 de la loi du 16 Juillet 1984 modifiée. Il constitue le cadre réglementaire de référence applicable aux fonctions exercées contre rémunération.

*Les diplômes sportifs y sont classés dans **4 tableaux**, auxquels correspondent des prérogatives et des titres spécifiques.*

Le TABLEAU A

Y figurent les diplômes permettant d'exercer toute forme d'encadrement sportif. Il s'agit principalement des Brevets d'Etat ne figurant pas au Tableau C.

Le **Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES)** est accessible à partir de 18 ans. Il comporte 3 degrés correspondant chacun à un niveau de qualification :

BEES 1^{er} degré : enseignement, organisation, gestion des activités physiques et sportives (homologué Niveau IV). Le BEES 1^{er} degré (niveau bac professionnel) permet d'enseigner toutes les disciplines et exige un bon niveau de pratique sportive dans la discipline choisie,

BEES 2^{ème} degré : perfectionnement technique, entraînement et formation des cadres (homologué Niveau II) (niveau de formation, d'entraînement et le haut niveau). Le BEES 2^{ème} degré (niveau licence) est accessible aux titulaires du BEES 1^{er} degré depuis au moins deux ans,

BEES 3^{ème} degré : expertise et recherche. Il permet l'encadrement des équipes de France. Le BEES 3^{ème} degré est accessible aux titulaires du BEES 2^{ème} degré depuis au moins quatre ans. Des conditions particulières sont prévues pour les sportifs de haut niveau.

Formation et Brevet d'Etat

La formation comprend deux parties complémentaires :

- **une formation commune** à tous les sports (biomécanique, physiologie, psychopédagogie, réglementation...) acquise soit par la réussite à un examen, soit par un contrôle continu des connaissances, soit par équivalence pour les titulaires d'un DEUG STAPS,

- **une formation spécifique** au sport choisi qui s'obtient, elle, à l'issue d'un examen ou d'un contrôle continu des connaissances ou d'une formation modulaire. La souplesse de la formule modulaire permet de mener de front préparation du diplôme et vie professionnelle.

Le BEES permet d'être salarié d'une association, d'une entreprise, d'une collectivité territoriale ou d'exercer comme travailleur indépendant et selon le degré acquis, d'exercer la profession d'éducateur sportif ou de moniteur, de former des cadres sportifs dans une discipline sportive, d'accéder aux postes d'entraîneur et de directeur technique.

Le TABLEAU B

Le Tableau B recense les diplômes d'Etat qui permettent l'encadrement sous la responsabilité d'un titulaire d'un diplôme du tableau A. Il s'agit du BAPAAT, du BNSSA, du diplôme d'animateur poney (délivré par la Fédération Française d'Equitation) ainsi que des diplômes de moniteur fédéral « voile » et « croisière » délivrés par la Fédération Française de Voile. Ce tableau vise aussi les cas des personnes préparant la partie spécifique du Brevet d'Etat (dans le cadre du stage pédagogique en situation). Les titulaires de ces diplômes peuvent prendre le titre d' « assistant animateur ».

Le TABLEAU C

Le Tableau C comporte les diplômes d'Etat (brevets) qui permettent d'accompagner ou animer une activité physique ou sportive. Il s'agit pour l'essentiel du BEESAPT, du BEEGDA, du BEACPC, du DEUG STAPS sauf pour les activités à risques (plongée, parachutisme...), et des différents diplômes délivrés par les fédérations sportives.

Les titulaires de ces diplômes peuvent prendre le titre d' « accompagnateur » ou « animateur ».

Le TABLEAU D

Le Tableau D recense les diplômes étrangers admis en équivalence français. Ils permettent d'exercer les fonctions attachées à ces derniers. Les titulaires de ces diplômes peuvent prendre le titre attribué par le diplôme équivalent. La liste des diplômes correspondants a été publiée en annexe de l'arrêté du 4 Mai 1995.

2) L'arrêté du 16 Décembre 2004 :

Cet arrêté apporte une liste des nouveaux diplômes ainsi que les titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement des activités physiques et sportives ou à l'entraînement de ses pratiquants conformément à l'article L 363-1 du Code de l'Education.

L'arrêté comprend des annexes :

ANNEXE A

Diplômes et titres délivrés par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur :

- DEUST Activités Physiques et Sportives
 - DEUST Animation, Commercialisation des services sportives,
 - DEUST Managers de clubs sportif,
 - DEUST Métiers de la Forme,
 - Licence Professionnelle Activités Sportives
- Etc.

ANNEXE B

Diplômes et titres délivrés par le Ministère chargé de l'Agriculture :

- Néant pour l'instant

ANNEXE C

Diplômes et titres délivrés par le Ministère chargé des Sports :

- BPJEPS (Brevet Professionnel de Jeunesse, d'Education Populaire et de Sport) spécialité activités équestres, spécialité activités nautiques, spécialité activités pugilistiques, spécialité activité golf, spécialité sports automobiles, spécialité activités physiques pour tous, etc.

Les annexes de cet arrêté seront **renouvelées régulièrement** pour intégrer les nouveaux diplômes qui se créeront. Pour le Ministère chargé des sports, des diplômes de niveaux III et II devraient être créés d'ici la fin de l'année 2005. A côté des diplômes figurant actuellement dans cet arrêté, les premiers certificats de qualification visés par le décret du 27 Août 2004 et délivrés par les professionnels (représentants employeurs et salariés) seront également inscrits dans cet arrêté lors de ses mises à jours périodiques, ainsi que le cas échéant, les titres à finalité professionnelle.